

2025/



## DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE VILLE DE RIS-ORANGIS

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

#### DÉLIBÉRATION N°2025/040

**Objet : Détermination du délai de prévenance au titre de l'exercice du droit de grève**

#### Séance du lundi 10 février 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 10 février, à 18 h 30, les membres composant le Conseil municipal de Ris-Orangis, régulièrement convoqués par courrier en date du mardi 4 février 2025, se sont réunis au nombre de 26, dans la salle Emile Gagneux, 60 rue Albert-Rémy, sous la présidence de Monsieur Stéphane Raffalli, Maire, Conseiller départemental de l'Essonne.

Nombre de membres

En exercice : 35

Présents à la séance : 26

Excusés représentés : 7

Absents : 2

\*<sup>1</sup> Arrivée à 18h32 au cours de l'appel

\*<sup>2</sup> Arrivée à 18h35 avant le vote du point n°2 inscrit à l'ordre du jour et reparti à 20h29 avant le vote du point n°5 en confiant son pouvoir à S. Mercieca

\*<sup>3</sup> Arrivé à 18h35 avant le vote du point n°2 inscrit à l'ordre du jour

\*<sup>4</sup> Arrivé à 18h37 avant le vote du point n°2 inscrit à l'ordre du jour

\*<sup>5</sup> Arrivée à 18h40 avant le vote du point n°3 inscrit à l'ordre du jour

\*<sup>6</sup> Arrivé à 18h45 avant le vote du point n°3 inscrit à l'ordre du jour

\*<sup>7</sup> Représentée par F. Deraëdt jusqu'à son arrivée à 18h46. A pris personnellement part au vote à compter du point n°3 inscrit à l'ordre du jour

\*<sup>8</sup> Arrivé à 18h48 avant le vote du point n°4 et reparti à 20h46 avant le vote du point n°7 inscrit à l'ordre du jour

**Hôtel de ville**

Place du Général-de-Gaulle

91130 Ris-Orangis

T. 01 69 02 52 52

F. 01 69 02 52 53

Contact@ville-ris-orangis.fr

**Étaient présents Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux :**

Stéphane Raffalli, Gilles Melin, Aurélie Monfils<sup>1</sup>, Marcus M'Boudou, Souad Medani, Fabrice Deraedt, Véronique Gauthier, Serge Mercieca, Annabelle Mallet, Siegfried Van Waerbeke, Sémitra Le Querec, Noureddine Siana<sup>6</sup>, Josiane Berrebi, Denise Poezevara, Sylvie Deforges, Omar Abbazi<sup>3</sup>, Valérie Marion<sup>7</sup>, Jean-Paul Monteiro Teixeira, Dounia Lebik<sup>5</sup>, Nejla Toptas<sup>2</sup>, Sofiane Seridji<sup>8</sup>, Christian Amar Henni, José Peres<sup>4</sup>, Christine Tisserand, Erick Couturier, Yvrose Jameau

**Excusés représentés :**

Kykie Basseg à Souad Medani, Claudine Cordes à Gilles Melin, Jérémy Kawouk à Marcus M'Boudou, Pierrick Brousseau à Aurélie Monfils, Nicolas Fené à Sofiane Seridji, Sandanakichenin Djanarthany à Christian Amar Henni, Laurent Stillen à Christine Tisserand

**Absents :**

Séverin Yapo, Claude Stillen

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement, en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

2025/

---

Ville de  
Ris-Orangis  
Conseil municipal du  
10 février 2025  
DÉLIBÉRATION  
N°2025/040

Ressources Humaines

**LE CONSEIL,**

**SUR** proposition de Monsieur Stéphane RAFFALLI, Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Général de la Fonction Publique et notamment l'article L 114-1 et suivants,

**VU** l'avis du Comité Social Territorial du 3 février 2025,

**CONSIDERANT** que la Ville doit assurer l'équilibre entre l'exercice du droit de grève par ses agents et la continuité des services publics répondant aux besoins essentiels des usagers,

**CONSIDERANT** que le dispositif proposé correspond à un accord permettant l'exercice du droit de grève, tout en assurant soit le maintien des services publics correspondant aux besoins des usagers, soit une information prévenant les usagers de la fermeture ou la mise en place d'un service minimum d'un service municipal,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de délibérer pour permettre la mise en œuvre de cet accord avec les représentants du personnel,

**APRES DELIBERATION**

**DECIDE** que les agents municipaux doivent informer, au plus tard quarante-huit heures avant de participer à la grève, comprenant au moins un jour ouvré, l'autorité territoriale ou la personne désignée par cette dernière, de leur intention d'y participer.

**PRECISE** que l'agent qui a déclaré son intention de participer à la grève et qui renonce à y prendre part doit informer l'autorité territoriale au plus tard vingt-quatre heures avant l'heure prévue de sa participation afin que celle-ci puisse l'affecter.

**PRECISE** que l'agent qui participe à la grève et qui décide de reprendre son service doit informer l'autorité territoriale au plus tard vingt-quatre heures avant l'heure de sa reprise afin que l'autorité puisse l'affecter.

**DIT** que l'obligation d'information mentionnée aux deux alinéas précédents n'est pas requise lorsque la grève n'a pas lieu ou lorsque la reprise de service est consécutive à la fin de la grève.

2025/

**PRECISE** que l'agent, qui n'a pas respecté l'obligation d'information à son employeur de son intention de participer à la grève, n'a pas exercé son droit de grève dès sa prise de service ou, de façon répétée, n'a pas informé son employeur de son intention de renoncer à participer à la grève ou de reprendre son service, est passible d'une sanction disciplinaire.

**RAPPELLE** que les informations issues de ces déclarations individuelles ne peuvent être utilisées que pour l'organisation du service durant la grève et sont couvertes par le secret professionnel. Leur utilisation à d'autres fins ou leur communication à toute personne autre que celles désignées par l'autorité territoriale comme étant chargées de l'organisation du service est passible des peines prévues à l'article 226-13 du Code pénal.

ADOpte A L'UNANIMITE

Pour expédition conforme  
Stéphane Raffalli  
Maire de Ris-Orangis  
Conseiller départemental de l'Essonne

Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte :

Transmis en Préfecture

le : 25 FEV. 2025

Publié le : 26 FEV. 2025

Notifié le :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Signé électroniquement par :  
STEPHANE RAFFALLI  
Le 20/02/2025 à 16:19

